



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03358

Numéro SIREN : 524 028 776

Nom ou dénomination : A2P ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2017 sous le numéro de dépôt 22966

A2P ELEC

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 20.000 €

Siège social : 11, rue Matteotti
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

524.028.776 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2016
--

L'AN DEUX MIL SEIZE,
ET LE TRENTE SEPTEMBRE A ONZE HEURES,

Monsieur Philippe LACAILLE, associé unique de la société A2P ELEC SAS, a tenu la présente assemblée.

Monsieur le Président expose :

- Qu'il a fait procéder à l'établissement des comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*) de l'exercice clos le 31 mars 2016,
- Qu'il a établi son rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice,
- Que ces comptes annuels et documents ont été régulièrement adressés au Commissaire aux comptes de la société, ainsi qu'à l'associé unique,
- Que Monsieur LE FIBLEC, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé ;
- Que le Commissaire aux comptes de la société a établi son rapport sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2016 et son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- Que l'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique, au siège social.

Puis, l'associé unique a pris les décisions ci-après relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 et le quitus au Président,
- l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016,
- l'approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et la mention desdites conventions,
- le non renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

« CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL »

LACAILLE
Philippe
Président 

- PREMIERE DECISION -

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 31 mars 2016 et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de ce même exercice, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable d'un montant de 34.642 €.

L'associé unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion, dont les réintégrations fiscales effectuées au titre de l'article 39.4 du CGI pour un montant total de 5.645 € et l'impôt s'y rapportant, et donne quitus à Monsieur Philippe LACAILLE, Président de la société, de sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- DEUXIEME DECISION -

L'associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016, soit un bénéfice net comptable de **34.642 €** en totalité au compte « AUTRES RESERVES ».

L'associé unique prend acte par ailleurs qu'au titre des trois derniers exercices sociaux précédant l'exercice clos le 31 mars 2016, aucune distribution de dividende n'est intervenue dans la société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

- TROISIEME DECISION -

L'associé unique, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, déclare en approuver les conclusions dont il résulte qu'au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 aucune convention nouvelle n'est intervenue au sein de la société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

- QUATRIEME DECISION -

L'associé unique, après avoir constaté que les mandats du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Philippe LE FIBLEC, et du Commissaire aux comptes suppléant de la société, M. Francis SALVA, arrivaient à expiration, décide de ne pas les renouveler, et de ne pas nommer de nouveaux Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, la société ne dépassant pas au 31.03.2016 deux des trois suivants : 1.000.000 € de total de bilan, 2.000.000 € de chiffre d'affaires, un nombre moyen de 20 salariés.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès verbal signé par l'associé unique et Président.

LE PRESIDENT ET ASSOCIE UNIQUE
Philippe LACAILLE